



Services à la Population  
Réglementation Publicitaire  
et Enseignes  
Tél. 04 68 62 38 24 / 38 38 / 38 66  
torres.sylvie@mairie-perpignan.com

## REFUS D'AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN DISPOSITIF PUBLICITAIRE NUMERIQUE

**DEMANDE DEPOSEE LE :** 24 juin 2022  
**DOSSIER N° :** 066-136-22-0020

**Par :** Monsieur Rémi GENIS  
**Pour la société :** PUBLISSUD  
**Demeurant :** 20 rue des Frères Voisin  
à 66000 Perpignan

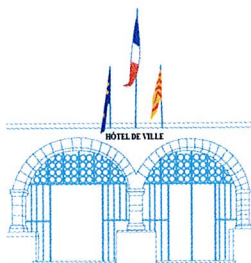
**Adresse du dispositif publicitaire :** rue du Docteur Koch à Perpignan,  
parcelle HO 275

Caractéristique/description :

**Panneau publicitaire numérique :** 1 x (3.84 m x 1.92 m), double face  
dont une face fixe.

### LE MAIRE DE LA VILLE DE PERPIGNAN

Vu la demande de publicité numérique susmentionnée ;  
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-9 al.3 ;  
L.581-14-2 ; L.581-18 al.5 ; R.581-34 à R.581-41, L581-18,  
L581-21, L 582-22, R581-9 à 13, R581-16 à 18 et R581-58 à 65 ;  
Vu la loi du 12 juillet 2012, et les décrets du 30 janvier 2012 et du 1<sup>er</sup>  
août 2012 ;  
Vu le Code du Patrimoine, et notamment les articles L. 621-30 ; L.621-  
32 . L.631-1.  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les  
articles L .2333-6 à L. 2333-16 et R .2333-10 à R. 2333-28 ;  
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2,  
R 411-2 et R 418-4 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire Perpignan  
Méditerranée Métropole communauté urbaine en date du 20  
décembre 2018 approuvant le règlement de voirie communautaire.  
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Perpignan  
Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 28 mars  
2022 approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal.  
Vu l'arrêté du Maire en date du 07 août 2020 portant délégation de  
fonction à Monsieur Charles PONS, adjoint délégué à l'Affichage -  
Publicité.



Considérant que le dispositif numérique envisagé : se situe sur le domaine privé communal.

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande d'implantation du dispositif publicitaire numérique, décrite dans la déclaration susvisée, est refusée.

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 23 AOUT 2022

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué,  
Affichage-Publicité



  
Charles PONS

**Délais et voies de recours :** En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de la saisine.

ID Télétransmission : 066-216601369- 20220823-ARTPUBLISSUD-AR

Accusé reçu le :

Affiché le :

23 AOUT 2022